

DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION

Concours particulier
pour les bibliothèques municipales et départementales
1^{ère} fraction

INFORMATISATION OU RÉ-INFORMATISATION DES BIBLIOTHÈQUES DE LECTURE PUBLIQUE ET ÉQUIPEMENT MATÉRIEL LIÉ À CES OPÉRATIONS ET/OU CRÉATION DE SERVICES NUMÉRIQUES AUX USAGERS

① LE PROJET

Les opérations d'informatisation et de réinformatisation ainsi que les investissements pour la mise en place de services numériques qui recouvrent les dispositifs permettant au public d'accéder aux ressources documentaires et à d'autres services de bibliothèque peuvent bénéficier d'une subvention de l'État au titre du concours particulier de la Dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et départementales.

↪ Informatisation – Réinformatisation

Une attention particulière sera portée aux aspects suivants :

- ◆ Systèmes traitant toutes les fonctions nécessaires au fonctionnement et à la gestion d'une bibliothèque, en particulier l'accès au(x) catalogue(s),
- ◆ Développement des systèmes d'information et des fonctionnalités en matière de communication,
- ◆ Travail dans le format d'échange nationalement défini par arrêté du ministre chargé de la Culture et de la Communication, (arrêté du 3 novembre 1993 relatif au format d'échange des données bibliographiques - JO n° 275 du 27 novembre 1993),
- ◆ Existence d'outils spécifiques dédiés, ainsi par exemple :
 - lors d'une informatisation ou ré-informatisation, des services de base en ligne et à distance (interrogation du catalogue, pré-inscription, consultation du compte lecteur, réservation et commande de document, renouvellement d'emprunt, etc.)
 - des outils utilisant des formats adaptés à l'exposition de données sur le web (mise en place de logiciels permettant la mise en ligne de fonds patrimoniaux), et favorisant l'interopérabilité ou leur moissonnage.

Trois types d'opérations peuvent bénéficier du concours particulier :

- ① **la première informatisation ou la ré-informatisation** (renouvellements complets ou partiels, modifications et extensions),

② l'informatisation collective de bibliothèques municipales, intercommunales ou du réseau des bibliothèques départementales, avec la consultation possible et simultanée de tous les catalogues, voire un circuit de diffusion entre établissements de l'information bibliographique,

③ l'informatisation insérant l'établissement dans un réseau existant de bibliothèques de statuts différents.

Le réseau suppose une relation entre plusieurs bibliothèques :

➤ soit dépendantes de collectivités territoriales différentes (plusieurs bibliothèques municipales ou intercommunales, bibliothèques départementales, etc.),

➤ soit de statuts administratifs divers (bibliothèque municipale ou intercommunale et bibliothèque universitaire...).

Dans le cas des logiciels libres (« open source »), il est conseillé, lorsque des développements sont réalisés, de remettre le code créé au sein de la communauté des utilisateurs.

Dans le cas de systèmes informatiques en mode hébergé accessible par abonnement (« cloud computing », informatique en nuage ou « SAAS, software as a service »), les dépenses prises en compte seront celles de l'année de mise en route.

➤ **Création de services numériques aux usagers**

Ces investissements recouvrent notamment :

- ◆ l'achat de tablettes numériques et liseuses,
- ◆ la mise en place d'un portail Internet de ressources documentaires et de services (recherches d'informations « à facettes », annuaire de gestion des accès, personnalisation du portail en fonction de l'utilisateur, moteur de recherche fédéré, widget, etc),
- ◆ la mise en place d'application pour appareils mobiles (tablettes, smartphones, etc),
- ◆ la mise en place de connectique (filaire, Wifi, RFID...),
- ◆ l'installation d'un module de moissonnage de données en ligne selon le protocole OAI-PMH,
- ◆ le matériel audiovisuel (vidéo-projecteur, écran TV, sonorisation...).

Une importance particulière sera donnée :

- à la formation des usagers (à distance ou sur place),
- à l'accès des publics spécifiques aux collections (notamment les personnes en situation de handicap),
- au signalement et à la diffusion des collections numériques, qui participent à la valorisation des collections des bibliothèques de lecture publique (création d'un portail pour un réseau intercommunal de bibliothèques, installation d'un module OAI-PMH...),
- à l'automatisation facilitant une extension des horaires d'ouverture,
- aux outils qui participent à l'installation ou l'amélioration fonctionnelle de portail (recherche d'informations « à facettes », personnalisation du portail en fonction des usagers).

Pour les villes de **moins de 10 000 habitants**, il est fortement conseillé de se rapprocher de la **bibliothèque départementale** qui apportera son **expertise et ses conseils** notamment au regard de la bonne **complémentarité avec le réseau départemental de lecture publique**.

② LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

✉ Pour être éligible au titre du concours particulier, la bibliothèque doit être en **régie directe**.

✉ Dans le cas où le maître d'ouvrage est une commune, le projet devra revêtir **une dimension communautaire**, telle que, par exemple, l'insertion dans un réseau intercommunal de lecture publique ou un schéma (validé par l'EPCI), la présence d'un fonds de concours ou la perspective d'un transfert de l'équipement.

③ LA PARTICIPATION DE L'ÉTAT

Le taux peut être modulé selon qu'il s'agit d'une informatisation, d'une ré-informatisation et/ou de la création de services numériques aux usagers, selon la complexité du projet (informatisation multimédia, informatisation courante, etc) ou selon les conditions de la réalisation (mise en réseau, etc).

Le taux de participation de l'État, établi sur la base du coût subventionnable hors taxes, varie de 20 à 60 % en fonction du **montant de l'enveloppe budgétaire** dont dispose la Préfecture de région dans le cadre de cette dotation et du nombre de dossiers reçus.

La DGD n'est pas cumulable avec la dotation d'équipement des territoires ruraux (**DETR**).

Pour une commune ou un EPCI, en complément des crédits du concours particulier, il est possible de solliciter entre autres financeurs, le conseil départemental, le conseil régional et les instances de l'Union européenne.

④ LES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Sont **éligibles** les dépenses concernant :

- ◆ l'acquisition de **matériel informatique, numérique et audiovisuel**,
- ◆ l'acquisition de **logiciels** (SIGB, logiciel d'évaluation statistique et de pilotage, logiciel de planning...),
- ◆ le **système antivol** (portique, etc),
- ◆ les **études et développement** (c'est-à-dire les assistances à maîtrise d'ouvrages (AMO) pour des études préalables, la rédaction de cahier des charges, les analyses des offres, etc.),
- ◆ les **frais de récupération de données**,
- ◆ les **frais de migration des données**,
- ◆ les **frais de rétroconversion**,
- ◆ l'**équipement RFID**,

- ◆ les frais de transport, d'installation et de paramétrage,
- ◆ les frais de formation du personnel au titre de l'année de mise en place du système d'informatisation.

Ne sont pas éligibles les dépenses concernant :

- ◆ la maintenance,
- ◆ les frais de garantie et d'extension de garantie,
- ◆ les consommables.

⑤ LES PIÈCES À FOURNIR

1°/ COURRIER DE DEMANDE DE SUBVENTION PAR L'ÉTAT AU TITRE DU CONCOURS PARTICULIER DE LA DGD POUR LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES TERRITORIALES

Il sera adressé à : Monsieur le Préfet de la région Occitanie
 À l'attention de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
 DRAC Occitanie
 5, rue de la Salle l'Évêque – CS 49020
 34967 Montpellier cedex 2

2°/ DÉLIBÉRATION DU CONSEIL – elle doit faire part de l'engagement sur le coût hors taxes de l'opération et solliciter l'État (DRAC) au titre de la DGD Bibliothèques.

3°/ PLAN DE FINANCEMENT – il doit être daté et signé et comporter les recettes et dépenses prévisionnelles en équilibre (à présenter obligatoirement comme indiqué ci-après).

La collectivité doit apporter au moins 20 % du financement.

Attention : Le montant des recettes prévisionnelles doit être identique à celui des dépenses.

PLAN DE FINANCEMENT	
DÉPENSES	
	Coût de l'opération
* Matériel informatique	00,00 € H.T.
* Matériel numérique (tablettes, liseuses,...)	00,00 € H.T.
* Matériel audiovisuel (vidéo-projecteur, écran TV, sonorisation,...)	00,00 € H.T.
* Logiciel	00,00 € H.T.
* Système antiviol	00,00 € H.T.
* Études et Développement	00,00 € H.T.
* Migration de base de données	00,00 € H.T.
* Rétroconversion	00,00 € H.T.
* Équipement RFID	00,00 € H.T.
* Connectique (Wifi, filaire, RFID)	00,00 € H.T.
* Portail Internet	00,00 € H.T.
* Livraison, installation	00,00 € H.T.
* Formation	00,00 € H.T.
* Maintenance	00,00 € H.T.
* Extension de garantie	00,00 € H.T.
* Consommables	00,00 € H.T.
TOTAL H.T.	5 000,00 € H.T.
	Coût subventionnable
* Matériel informatique	00,00 € H.T.
* Matériel numérique (tablettes, liseuses,...)	00,00 € H.T.
* Matériel audio-visuel (vidéo-projecteur, écran TV, sonorisation,...)	00,00 € H.T.
* Logiciel	00,00 € H.T.
* Système antiviol	00,00 € H.T.
* Études et Développement	00,00 € H.T.

* Migration de base de données		00,00 € H.T.
* Rétroconversion		00,00 € H.T.
* Équipement RFID		00,00 € H.T.
* Connectique (Wifi, filaire, RFID)		00,00 € H.T.
* Portail Internet		00,00 € H.T.
* Livraison, installation		00,00 € H.T.
* Formation		00,00 € H.T.
	TOTAL H.T.	4 000,00 € H.T.
RECETTES PRÉVISIONNELLES		
Participation État - DGD (xx %)		00,00 €
Autres participations :	☐ Conseil départemental	00,00 €
	☐ Conseil régional	00,00 €
	☐ Instance de l'Union Européenne	00,00 €
	☐ Autres	00,00 €
Emprunt		00,00 €
Fonds propres		00,00 €
	TOTAL	5 000,00 €
	Fait à	le
Signature du responsable de la collectivité		

4°/ NOTICE DE PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION – elle doit comporter :

- les fonctions du service,
- les améliorations attendues de l'informatisation,
- etc.

5°/ CAHIER DES CHARGES DÉTAILLÉ SERVANT À LA CONSULTATION

6°/ DEVIS ESTIMATIF DÉTAILLÉ DE LA DÉPENSE HORS TAXES

7°/ RIB et numéro SIRET

8°/ COPIES DES NOTIFICATIONS DE SUBVENTION DES AUTRES PARTENAIRES (si non reçues lors du dépôt du dossier, nous fournir l'accusé-réception du ou des partenaires et nous les faire parvenir impérativement dès réception)

⑥ LE DÉPÔT DU DOSSIER

Le dossier est à adresser à la DRAC (Service du livre et de la lecture), qui est service instructeur pour le Préfet de la région Occitanie.

Les dates de réception sont les suivantes :

15 mars : afin de planifier l'étude des demandes et de pouvoir les inscrire dans la programmation budgétaire, il est impératif de nous adresser un pré-dossier comprenant : une note explicative du projet, une estimation budgétaire et un plan de financement.

31 mai : date limite de réception des dossiers de demande de subvention complets. Les dossiers arrivant après cette date seront reportés sur le prochain exercice budgétaire.

Le dossier de demande de subvention complet devra OBLIGATOIREMENT être présenté dans une chemise cartonnée avec des sous-chemises nominatives pour chacune des pièces à fournir.

Tout dossier non conforme sera automatiquement retourné.

Pour l'Aude, le Gard, l'Hérault, la Lozère et les Pyrénées-Orientales :

Le pré-dossier et le dossier de demande de subvention complet doivent être transmis en **1 exemplaire** à l'attention de Ghislaine DOMENECH (site de Montpellier).

Pour l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Haute-Garonne, les Hautes-Pyrénées, le Lot, le Tarn et le Tarn-et-Garonne :

Le pré-dossier et le dossier de demande de subvention complet doivent être transmis en **2 exemplaires** : 1 à l'attention d'Henri GAY (site de Toulouse) et 1 à l'attention de Ghislaine DOMENECH (site de Montpellier).

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter la Direction régionale des affaires culturelles Occitanie – Pôle création – Service livre et lecture.

↳ Site de Montpellier (5, rue de la Salle l'Évêque – CS 49020 – 34967 Montpellier cedex 2)

- Valérie TRAVIER, conseillère pour le Livre, la Lecture, les Archives, la Langue française et les Langues de France - ☎ 04.67.02.32.15 – courriel : valerie.travier@culture.gouv.fr
- Ghislaine DOMENECH, assistante - ☎ 04.67.02.35.23 (du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30) – courriel : ghislaine.domenech@culture.gouv.fr

↳ Site de Toulouse (32, rue de la Dalbade – BP 811 – 31080 Toulouse cedex 6)

- Henri GAY, conseiller pour le Livre et la Lecture - ☎ 05.67.73.20.70 – courriel : henri.gay@culture.gouv.fr

D'autres modes d'emploi sont à votre disposition auprès de Ghislaine DOMENECH, sur simple demande par téléphone ou courriel, pour les autres types d'opérations : travaux immobiliers, équipement matériel et mobilier, bibliobus, acquisition de collections, extension des horaires, préservation-conservation et numérisation.

⑦ L'INSTRUCTION DU DOSSIER, L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS ET LEUR CONTRÔLE

Lorsque le dossier présenté par la collectivité contient toutes les pièces, la DRAC envoie un avis de dossier complet.

La collectivité peut commencer l'exécution du projet. Dans les cas où la DRAC adresse à la collectivité une demande de pièce manquante, la réalisation du projet ne peut pas commencer et le délai d'examen du dossier est suspendu.

Le porteur de projet peut commencer l'exécution de l'opération uniquement lorsque le dossier de demande de subvention est déclaré ou réputé complet. **Cette situation n'engage pas financièrement l'État.**

En effet, en aucun cas, l'accusé de réception du dépôt du dossier, ni l'autorisation de commencer la réalisation du projet, ni la décision de proroger le délai de rejet implicite du dossier **ne valent promesse de subvention.**

Par précaution, il est donc recommandé aux collectivités qui souhaitent s'assurer de la participation de l'État, d'attendre la notification de la décision attributive de subvention pour commencer l'opération.

Les subventions présentant un caractère annuel, le contrôle de la réalisation de l'opération s'effectue a posteriori.

Les communes, EPCI ou départements bénéficiaires ont **l'obligation d'informer le Préfet de région du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement.**

Par ailleurs, le Préfet de région peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention si :

- l'affectation de l'équipement a été modifiée,
- la collectivité bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant attribué, à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification de subvention.

⑧ RÉFÉRENCES

- Code général des collectivités territoriales, partie législative, article L1614-10
- Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, articles R1614-75 à R1614-95
- Circulaire NOR MCCE1616666 C du 15 juin 2016 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt